

Bulletin d'information sur la *LDIPVP* Avril 2018

## Échéanciers - Jours ouvrables

## **CONTEXTE**

La Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée (LDIPVP) a été modifiée de façon à ce que tous les échéanciers soient exprimés en jours ouvrables. Ainsi, les organismes publics doivent désormais répondre à une demande d'accès à l'information dans les 30 jours ouvrables de sa réception, sauf si le délai imparti pour y répondre est prolongé en vertu de l'une des dispositions énumérées à l'article 11 de la Loi.

La *LDIPVP* définit « jour ouvrable » comme « quelque jour que ce soit, sauf un samedi ou un jour férié selon la définition que donne de ce terme la *Loi d'interprétation* ». Bien que la *LDIPVP* ne définisse pas le terme « jour férié », la *Loi d'interprétation* en donne la définition suivante :

« jour férié » comprend le dimanche, le jour de l'an, le vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête du Canada, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé pour la célébration, le jour de Victoria, la fête du Nouveau-Brunswick, la fête du Travail, et tout jour fixé par une loi en vigueur dans la province ou par proclamation du Gouverneur général ou du Lieutenant-gouverneur comme jour férié pour toute la province, et lorsqu'un jour férié autre qu'un dimanche tombe un dimanche, l'expression « jour férié » comprend le jour suivant. »

## **JOURS FÉRIÉS**

Les jours suivants sont considérés comme fériés selon la Loi d'interprétation et la LDIPVP :

- Jour de l'An
- Jour de la Famille
- Vendredi saint
- Lundi de Pâgues
- Jour de Victoria
- Fête du Canada

- Fête du Nouveau-Brunswick
- Fête du Travail
- Action de grâces
- Jour du Souvenir
- Jour de Noël
- Lendemain de Noël

Toutefois, selon la Loi d'interprétation et la LDIPVP, le jour suivant n'est pas un jour férié :

Saint-Patrick



<u>Exemple</u>: Si un organisme public reçoit une demande d'information en vertu de la *LDIPVP* le 15 mars 2019 et qu'aucune prolongation du délai de 30 jours n'est nécessaire pour répondre à la demande, l'organisme public doit donner réponse à la demande au plus tard le 30 avril. À titre d'illustration, les 30 jours ouvrables sont surlignés dans le calendrier ci-dessous.

Mars 2019									
Sun	Mon	Tue	Wed	Thu	Fri	Sat			
					1	2			
3	4	5	6	7	8	9			
10	11	12	13	14	15 Demande reçue	16			
17	18	19	20	21	22	23			
24	25	26	27	28	29	30			
31									

Avril 2019										
Sun	Mon	Tue	Wed	Thu	Fri	Sat				
	1	2	3	4	5	6				
7	8	9	10	11	12	13				
14	15	16	17	18	19 Vendredi saint	20				
21	22 Lundi de Pâques	23	24	25	26	27				
28	29	30 <mark>Réponse à la demande</mark>								